



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 JAN. 2022

**mettant en demeure le Comptoir Agricole de respecter
des prescriptions relatives à la prévention et à la gestion des risques accidentels
à Marlenheim, au 1 rue de Bruxelles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société Comptoir Agricole à Marlenheim, rue de Bruxelles ;
- VU le rapport, communiqué à l'exploitant, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 7 décembre 2021 du dépôt du Comptoir Agricole localisé 1 rue de Bruxelles à Marlenheim ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2021 du dépôt du Comptoir Agricole localisé 1 rue de Bruxelles à Marlenheim l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas à même de produire la fiche de données de sécurité exacte de l'engrais à base de nitrate d'ammonium SULFAN 24+18 présent dans le hall 3 du dépôt ;

CONSIDÉRANT que le complément du 4 mars 2021 à l'étude de dangers du dépôt en question, complément prescrit à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2020, conclut notamment que compte-tenu de l'éloignement d'une quinzaine de mètres du stockage d'engrais ammonitrates du hall 3 par rapport au bâtiment de la menuiserie voisine, il n'y aurait pas de risques en cas d'incendie de celle-ci pour ce stockage ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite du 7 décembre 2021 l'inspection a constaté que dans le hall 3 du dépôt, un engrais à base de nitrate d'ammonium (SULFAN 24+18) est entreposé le long du mur faisant face à la menuiserie (à environ 4 m du mur de celle-ci), hors de l'espace dédié défini pour prévenir le voisinage de tels engrais avec des matières combustibles et les éloigner d'au moins 15 m du rayonnement thermique maximal extérieur qui résulterait de l'incendie de la menuiserie voisine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose : « *Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations,*

objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

LE COMPTOIR AGRICOLE dont le siège social est 35 route de Strasbourg à 67270 Hochfelden est mis en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue de Bruxelles à 67520 MARLENHEIM de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.1.5 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2020 reprises ci-après :

article 2.1.5 « *L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...]* ».

article 7.1.1 « *les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites [...]* » (en référence aux conclusions du complément à l'étude de dangers du 4 mars 2011, pour ce qui est de l'éloignement entre la menuiserie et le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium dans le hall 3).

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- La sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comptoir Agricole par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marlenheim.

La préfète,
**Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général**



Mathieu DUHAMEL

